RÈGLEMENT 2017-04

RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Résolution numéro 2017-06-087

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1)* toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il soit nécessaire d'adopter des dispositions règlementaires municipales en semblable matière ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné, par le conseiller monsieur Claude Cossette, à la séance du conseil tenue le 03 avril 2017;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été soumis aux membres du conseil le lundi 29 mai 2017, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Guylaine Charest, **appuyé** par Doris Jacob, et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement numéro 2017-04 intitulé *Règlement relatif au branchement au réseau d'égouts* et qu'il statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

- « B.N.Q. » Bureau de normalisation du Québec.
- « Conduite privée » Conduite située sur un terrain privé.
- « Conduite publique » Conduite située sur les emprises publiques.
- « **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO**₅) » Quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.
- « **Drain français ou de fondation** » Canalisation qui capte les eaux souterraines de la fondation d'un bâtiment.
- « Eaux usées domestiques » Eaux contaminées par l'usage domestique.
- « Eaux de procédé » Eaux contaminées par une activité commerciale ou industrielle.
- « Eaux de refroidissement » Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.
- « Égout domestique ou sanitaire » Canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et des eaux de procédé.

- « Égout pluvial » Canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- « Égout unitaire » Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.
- « **Habitation** » Bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » Terrain, bâtiments et améliorations dessus construits.
- « **Logement** » Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, comportant généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « **Lot** » Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec*.
- « **Matière en suspension** » Substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH.
- « Municipalité » Municipalité de Saint-Stanislas.
- « **Officier municipal** » Fonctionnaire ou employé de la Municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
- « **Personne** » Personne physique et morale;
- « **Point de contrôle** » Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.
- « **Propriétaire** » Propriétaire en titre, occupant, usager, locataire, emphytéote, personne à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Raccordement inversé » (1) Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans le réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans le réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par le réseau d'égout domestique ou unitaire. (2) Branchement qui permet à des eaux autres que les eaux usées sanitaires de se déverser dans le réseau d'égout sanitaire.
- « **Réseau d'égout pluvial** » Système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant des précipitations et du ruissellement.
- « **Dispositif anti-refoulement** » (1) Dispositif mécanique destiné à empêcher le refoulement de l'égout dans le bâtiment. (2) Dispositif mécanique destiné à évacuer les eaux issues de la nappe phréatique du bâtiment.

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 <u>Territoire visé par le présent règlement</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un

réseau municipal d'égout.

ARTICLE 2 Application du présent règlement

L'officier municipal responsable des travaux publics ou ses remplaçants sont chargés d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3 <u>Droit d'inspecter</u>

Les personnes désignées au paragraphe 2 sont autorisées à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application conforme du présent règlement.

ARTICLE 4 Responsabilité des conduites

Le propriétaire est responsable de toutes les conduites qui sont sur sa propriété. À cet effet, il doit les maintenir en bon état de fonctionnement. Tout bris et/ou anomalie doit être réparé dans les quinze (15) jours de la connaissance dudit bris et/ou de ladite l'anomalie.

La Municipalité est responsable des conduites publiques, peu importe leur localisation.

ARTICLE 5 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.

ARTICLE 6 Demande de permis

Une demande de permis pour un branchement à l'égout doit être accompagnée des documents suivants :

- A. Le formulaire de l'annexe 1 du présent règlement, rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments commerciaux ou industriels;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- B. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- C. Toute information exigée par la règlementation relative aux « Permis et certificats » devra également être fournie avec la demande de permis.
- D. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement commercial ou industriel, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 7 Avis de transformation – Qualité/quantité d'eau évacuée

Tout propriétaire d'un édifice résidentiel, public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer la Municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 8 Avis de transformation des équipements

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux sur son système d'égout, autres que ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 9 Colmatage des conduites

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est desservi par l'égout devra faire colmater les installations ci-haut mentionnées dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné et ce, s'il n'a pas de projet de reconstruction.

Le propriétaire doit aviser, avant le début des travaux, le directeur des travaux publics. Ce dernier devra approuver les travaux effectués avant la finalisation du projet.

ARTICLE 10 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

ARTICLE 11 <u>Matériaux utilisés</u>

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): NQ 3624-130, catégorie R SDR-28 ou 35.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 12 <u>Diamètre, pente et charge hydraulique</u>

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *B-1.1*, *r. 2 - Code de construction*, *chapitre III – Code de sécurité*, *chapitre I*.

Les tuyaux servant au branchement doivent avoir un diamètre minimal de 10 centimètres (4 po).

ARTICLE 13 <u>Identification des tuyaux</u>

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 14 Construction, installation, extension et modification – Plomberie

La construction, l'installation, l'extension ou la modification de tout système de plomberie doivent être effectuées conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions de la plus récente version du *B-1.1*, *r. 2 - Code de construction, chapitre III – Code de sécurité, chapitre I.*

ARTICLE 15 <u>Information requise – Profondeur et localisation</u>

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout, en face de sa propriété, avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

Les travaux d'excavation doivent débuter par l'excavation de l'entrée de service afin de déterminer la profondeur des conduites d'égouts.

ARTICLE 16 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 17 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 18 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle, de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal, lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 19 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 20 Raccordement d'un drain français

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 10 centimètres (4 po) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon la plus récente version du *B-1.1*, r. 2 - Code de construction, chapitre III – Code de sécurité, chapitre I.

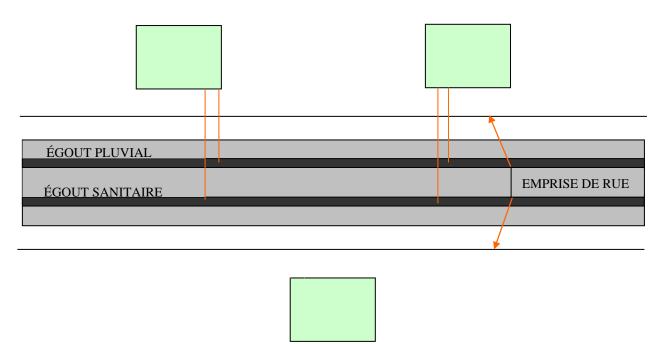
Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- soit sur le terrain ou soit dans le fossé parallèle à la rue ou de la ligne selon le cas et à au moins 5 mètres de la ligne de lot;
- soit dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir une soupape de retenue.

Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par la plus récente version du B-1.1, r. 2 - Code de construction, chapitre III — Code de sécurité, chapitre I.

ARTICLE 21 Raccordement des égouts

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux usées domestiques et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vue du site de la bâtisse ou de construction (voir croquis ci-joint) :



ARTICLE 22 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prescrites par la plus récente version du *B-1.1*, *r. 2 - Code de construction, chapitre III – Code de sécurité, chapitre I.*

ARTICLE 23 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 24 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale, lors de l'installation.

ARTICLE 25 Étanchéité et raccordement

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche, avec collier de serrage en acier inoxydable, approuvé par l'officier municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

L'officier municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

ARTICLE 26 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 27 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

ARTICLE 28 Dispositif anti-refoulement

Tout propriétaire doit installer, à ses frais, un dispositif anti-refoulement sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs ou les siphons qui y sont installés. Ce dispositif doit être conforme aux normes prescrites par la dernière version du *B-1.1*, *r. 2 - Code de construction, chapitre III – Code de sécurité, chapitre I*).

On ne doit installer aucun dispositif anti-refoulement sur un drain de bâtiment.

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement le dispositif anti-refoulement. La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu, par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer un dispositif anti-refoulement.

ARTICLE 29 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Toute eau provenant des toits ne doit pas être relié à l'égout sanitaire.

ARTICLE 30 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 31 <u>Évacuation des eaux pluviales et souterraines</u>

Les eaux pluviales et souterraines (évacuées à l'aide d'un dispositif anti-refoulement) doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment et à au moins 5 mètres de la ligne de lots.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 32 Exception

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 31, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface et ce, sur autorisation de l'officier municipal expressément.

ARTICLE 33 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 34 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 35 Raccordements inversés

Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Municipalité. Dans les cas où un raccordement inversé serait découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, un avis écrit sera émis par la Municipalité audit propriétaire l'informant de l'obligation d'effectuer les travaux correctifs afin de rendre conformes ses installations. Lesdits travaux correctifs devront être réalisés dans les 60 jours suivant l'expédition de l'avis écrit.

Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai imparti constitue une infraction au présent règlement. La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai et ce, aux frais du propriétaire.

REJET DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS

La présente section a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité de Saint-Stanislas.

ARTICLE 36 Champ d'application

La présente section s'applique à tout bâtiment construit ou à construire et desservi par le réseau d'égout pluvial et/ou domestique.

ARTICLE 37 <u>Eaux de procédés</u>

Certaines eaux de procédés dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article *Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux* de la présente section, soit l'article 40, pourront être déversées dans le réseau d'égout pluvial, après autorisation écrite du *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC)*.

ARTICLE 38 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 39 Effluents dans le réseau d'égout sanitaire

Il est interdit de déverser, au réseau municipal d'égout, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux ;
- obstruer les conduites d'égout ;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés ;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- diminuer la capacité hydraulique des conduites.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° C (150° F);
- b) des liquides dont le *ph* est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un *ph* inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) toutes matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrisage et/ou de fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

composé phénolique	1,0	mg / 1
cyanures totaux (exprimés en HCN)	2	mg/1
sulfures totaux (exprimés en H2S)	5	mg/1
cuivre total	5	mg/1
cadmium total	2	mg/1
chrome total	5	mg/1

nickel total	5	mg / 1
mercure total	0,05	mg/1
zinc total	10	mg/1
plomb total	2	mg/1
arsenic total	1	mg/1
phospore total	100	mg/1
molybdène	5	mg/1

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 38. h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg / 1;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthyléne, de l'anhydride sulfureux, du formaldehyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage du réseau en quelqu'endroit que ce soit;
- k) tout produit radioactif;
- 1) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 40 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

Il est interdit de déverser, au réseau municipal d'égout, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux ;
- obstruer les conduites d'égout ;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts ;

L'article 40 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

composés phénoliques	0,020	mg/1
cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/1

sulfures totaux (exprimés en U2C)	2	ma / 1
sulfures totaux (exprimés en H2S)	2	mg/l
cadmium total	0,1	mg / 1
chrome total	1	mg / 1
cuivre total	1	mg / 1
nickel total	1	mg/1
zinc total	1	mg/1
plomb total	0,1	mg/1
mercure total	0,001	mg/1
fer total	17	mg/1
arsenic total	1	mg/1
sulfates exprimés en S04	1 500	mg/
-		1
chlorures exprimés en C1	1 500	mg/1
phosphore total	1	mg/1
1 1		_

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 38, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) du côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 41 <u>Interdiction de diluer</u>

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens au présent article.

ARTICLE 42 <u>Méthode de contrôle et d'analyse</u>

Les échantillons utilisés pour les fins d'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la vingt-deuxième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Méthods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association » et «American Water Works Association» et « Water Polution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 43 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de (24) vingt-quatre heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur (24) vingt-quatre heures.

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 44 Avis de remblayage - Autorisation

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité. L'officier municipal doit procéder à la vérification du branchement.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'officier autorise le remblayage.

ARTICLE 45 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'officier municipal, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 26 *Recouvrement du branchement*.

ARTICLE 46 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'officier municipal n'ait procédé à la vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 47 <u>Prohibition</u>

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir, en tout et en partie, un regard, un puisard ou un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 48 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais.

ARTICLE 49 <u>Infraction continue</u>

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 50 <u>Abrogation des règlements antérieurs</u>

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans les règlements numéros 92-302, 92-303 et 2006-452 de la Municipalité de Saint-Stanislas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise Déry Marie-Claude Jean

Mairesse Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 03 avril 2017 Adoption : 05 juin 2017 Publication : 07 juin 2017 Entrée en vigueur : 07 juin 2017